



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 OCT, 2020**

**portant modification des prescriptions de surveillance de rejets atmosphériques  
associées à l'autorisation d'exploiter  
de la Société WIENERBERGER à Achenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 pris en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, Société WIENERBERGER à ACHENHEIM, codification des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter;
- VU la note d'information, datant de septembre 2018, relative au programme de surveillance des dioxines, furannes et des PCB ;
- VU les résultats des mesures à l'émission portant sur les dioxines/furannes et polychlorobiphényles, réalisées entre 2017 et 2020 ;
- VU le rapport de propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'émission de dioxines/furannes et polychlorobiphényles, relativement faibles, observés jusqu'à présent, reposent en grande partie sur l'efficacité et le bon fonctionnement de l'unité de traitement des fumées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie que les émissions émises par la briqueterie d'Achenheim sont de même ordre de grandeur que ceux de la briqueterie de Betschdorf ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence de risque significatif lié aux émissions de dioxines/furannes et polychlorobiphényles émis par la briqueterie de Betschdorf ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, une suite favorable peut être donnée à la demande d'allègement des émissions atmosphériques formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dioxines/furannes sont un excellent indicateur sur les conditions de fonctionnement des équipements thermiques et des installations de traitement des fumées et qu'il convient de maintenir une surveillance à fréquence annuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeur limite d'émission fixée par la réglementation concernant les polychlorobiphényles, les résultats des mesures effectuées entre 2017 et 2020 montrent des niveaux d'émissions très faibles, stables et compatibles avec les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des risques, la surveillance systématique de ces composés peut être suspendue ;

APRES consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Wienerberger (l'exploitant) se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fabrication de briques, situées au 5 rue du Canal à Achenheim (67204).

### Article 2 : allègement de la surveillance

Les paramètres et fréquences de surveillance des émissions atmosphériques définies à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 sont modifiés comme suit :

- la fréquence de mesures des dioxines/furannes est annuelle,
  - la mesure des polychlorobiphényles Dioxin Like est suspendue,
  - la mesure des polychlorobiphényles Non-Dioxin Like est suspendue,
- Les autres paramètres mesurés et leurs fréquences associées demeurent inchangés.

### Article 3 : Surveillance des retombées atmosphériques

La prescription de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 est abrogée.

### Article 4 : Fonctionnement de l'unité d'oxydation thermique

L'exploitant s'assure que la température de traitement des fumées au niveau de l'oxydeur thermique est supérieure ou égale à 830°C.

La température est mesurée en continu et enregistrée, les enregistrements sont conservés au moins pendant 3 ans.

En cas de dysfonctionnement de l'installation d'oxydation thermique d'une durée supérieure à 48 h consécutives, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. A partir de 72 h consécutives de dysfonctionnement, Il fait procéder dans les meilleurs délais techniquement possibles à une mesure à l'émission des Composés Organiques Volatils non méthaniques et dioxines/furannes.

On entend par dysfonctionnement : une panne de l'installation ou un fonctionnement continu à une température inférieure à 830°C.

## Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Achenheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

### Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

